



ARRETE N° 22.277

Portant réglementation temporaire de la circulation : Rue du moulin d'amour

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Fagard Armel pour autoriser la circulation d'engins sur une portion de trottoir afin d'alimenter son chantier 3 rue du moulin d'amour à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 28 avril 2023 : 3 rue du moulin d'amour

- M. Fagard est autorisé exceptionnellement à faire circuler les engins de chantier sur une partie du trottoir (cf. plan annexé) pendant sa construction.
Cette portion de trottoir devra être interdite aux piétons par panneaux en indiquant de prendre le trottoir d'en face lorsque les engins l'empruntent.
- Le pétitionnaire s'engage à remettre en état son mur de clôture démolé sans autorisation à l'identique (parpaing et enduit) **avant le 28 avril 2023**.
- Un constat avant travaux a été réalisé et un second sera fait après travaux. En cas de dégradation, le trottoir devra être refait en enrobé à chaud sur toute la surface du trottoir au frais du demandeur.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 14 octobre 2022
Le Maire

Hervé PINEAU

